

# **DELIBERATION**

## **du CONSEIL MUNICIPAL n° 2008.55**

**Objet : Modification de la définition de l'intérêt communautaire et des statuts de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais.**

**L'an deux mille huit et le quatre novembre,  
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Prim, dûment convoqué,  
S'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mr  
Patrick BARRAUD, Maire.**

**Date de convocation : 29 octobre 2008**

**Présents : Mrs Patrick BARRAUD, Didier GERIN, Pierre GUILLET,  
Michel CROS, Eric CLO, Michel RODEL, Franck DENOLLY, Guy  
BATTAGLINI, Pierre VALVERDE, Stéphane JODAR**

**Mesdames Daphné GAULT, Noélie LASCOLS, Annick MOURARET,  
Sylviane VANEL**

**Absente excusée : Sylviane MONNOT**

**Secrétaire de séance : Mr Michel CROS**

***Pouvoir de Sylviane MONNOT à Michel CROS***

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la délibération n° 2008/120 du 22 octobre 2008 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais approuvant plusieurs modifications des statuts de la Communauté de Communes et de la définition de l'intérêt communautaire. Ces modifications portent sur les points suivants :

- ❖ Article : 4 : Changement du siège social
- ❖ Article : 8-1-2-1 :
  - Complément apporté sur la ZIP Salaise-Sablons afin de permettre l'adhésion à un syndicat mixte.
  - Insertion de la création du SYRIPEL.
- ❖ Article : 8-2-2-3 et 8-3-11 :
  - La compétence « Aires d'accueil des gens du voyage » est reportée au point 8-3 11 des compétences facultatives afin de prendre en compte une décision d'une juridiction administrative considérant que cette compétence ne relève pas du domaine du logement.
  - Intégration de la nouvelle compétence « Hébergement d'urgence et temporaire ».
- ❖ Article : 8-2-4 et 8-3-1 :
  - Passage de 6 compétences classées dans « Dispositifs de prévention de la délinquance » au sein du paragraphe « Action sociale d'intérêt communautaire ».
    - Prise en compte de la compétence participation à la maison des adolescents de l'Isère Rhodanienne.
- ❖ Article : 8-3-7 :
  - Remplacement de la compétence « Instruction des autorisations et des actes d'application du droit des sols sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais dans le cadre de conventions, en fixant les modalités, passées entre chaque commune et la Communauté de Communes » par « Les services de la Communauté de Communes peuvent être chargés pour le compte des communes intéressées des actes d'instruction des demandes d'autorisation d'utilisation du sol conformément aux dispositions de l'article R423-15b du Code de l'Urbanisme et L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales ».
- ❖ Article : 8-3-10 :
  - Remplacement de l'intitulé « Equipements sportifs d'intérêt communautaire » par « Création, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire ».
  - Identification de 5 nouveaux équipements d'intérêt communautaire : piscine

couverte de Roussillon ; centre nautique Aqualône de St Maurice l'Exil ; école de

- o musique et danse de l'agglomération roussillonnaise ; école de musique et danse de St Clair du Rhône ; médiathèque de St Maurice l'Exil.
- ❖ Article : 8-3-12 :
  - o Prise en compte d'une compétence en matière de Transports à la demande : « Création et gestion d'un service de transports publics à la demande sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais sous réserve, en application de l'article 28 du décret n° 85-891 du 16 août 1985, d'une demande préalable effectuée par la Communauté de Communes auprès du département et après accord de ce dernier.  
Ce service de transports à la demande sera organisé en fonction de points d'arrêt fixes, sans préjudice pour les communes membres qui le souhaitent, d'organiser et de gérer elles-mêmes un service de transport à la demande en porte à porte, sous réserve d'une demande préalable effectuée par ces communes auprès du département et après accord de ce dernier ».
- ❖ Article : 8-3-13 :
  - o Prise en compte d'une compétence en matière d'enseignement musical hors temps scolaire : « Enseignement musical hors temps scolaire, avec possibilité de mise à disposition des services ou partie des services concernés aux communes qui en feraient la demande ». Cette mise à disposition pourra être réalisée en application de l'article L 5211-4-1 II du CGCT.

Cette modification des statuts nécessite l'application combinée des dispositions des articles L 5211-17, L 5211-20 et L 5214-16 IV du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire ; à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes ; la décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

– Les explications complémentaires apportées, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette modification de la définition de l'intérêt communautaire et des statuts de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-17, L 5211-20 et L 5214-16 IV,

Vu l'importance des différentes modifications des statuts de la Communauté de Communes et de l'intérêt communautaire exposées ci-dessus, pour le développement du pays roussillonnais,

Vu la délibération n° 2008/120 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais en date du 22 octobre 2008,

- ❖ **Approuve les modifications des statuts et de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais rappelées ci-dessus.**
- ❖ **Précise qu'un exemplaire du comparatif des statuts avant et après modifications et qu'un exemplaire des statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais resteront annexés à la présente délibération.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

**Le Maire :**

**P. BARRAUD**